

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Le soussigné :

Monsieur Alexandre PEZZOTTA, demeurant 21 Rue Simone de Beauvoir, 69007 Lyon, né le 02/07/1986 à Montélimar, de nationalité française, Divorcé, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Et :

Monsieur Olivier VERDIERE, demeurant 12 Quai Claude Bernard 69007 LYON, né le 17/02/1992 à Metz (57), de nationalité française, Célibataire, dument habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société 69PIXL est une société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est à LYON (69001), 4 Quai Jean Moulin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 807 834 767 (ci-après la « Société »).

La société a pour objet :

- Création, développement, gestion et maintenance de supports publicitaires et de communication, site internet, services informatiques, conseils informatiques, formations informatiques, gestion de projets informatiques et publicitaires.
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ; Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 10/02/2021 Dossier 2021 00011159, référence 6904P61 2021 A 03167

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

OV AP

Capital de la Société est divisé en 1.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune (après les « Titres »), réparties dans les conditions suivantes :

- Monsieur Alexandre PEZZOTTA :	334 parts sociales
- Monsieur Olivier VERDIERE :	333 parts sociales
- Monsieur Tristan GRABETTE :	333 parts sociales
Total :	1.000 parts sociales

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, M. Alexandre PEZZOTTA, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à M. Olivier VERDIERE, qui accepte, la pleine propriété de trois cents trente (167) parts sociales lui appartenant de la Société 69PIXL,

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de la date de la cession.

Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, les Cessionnaires auront seuls droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La cession est consentie moyennant le prix de un euro (1 €) par part sociale cédée, soit au total :

- Cent soixante-sept euros (167 €) pour les cent soixante-sept (167) parts sociales cédées à Olivier VERDIERE ;

Le prix de cession sera réglé au plus tard sous sept (7) jours.

ARTICLE 4 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article 13 des statuts, le nouvel associé a reçu le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

1. Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE LA PROPRIETE

Les parts, objet de la présente cession, appartiennent au CEDANT :

- M. Alexandre PEZZOTTA : pour les avoir souscrites (990 parts) lors de la constitution de la société en date du 8 octobre 2014 ;

ARTICLE 7 - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société 69PIXL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : plancher de 25 €

Les droits d'enregistrement seront supportés par les cessionnaires au prorata du nombre de titres acquis, soit :

- Olivier VERDIERE : 25 euros

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais et honoraires de conseil seront supportés par les cédants au prorata du nombre de titres cédés.

Fait en six (6) originaux, à LYON,
Le 30/09/2020

Monsieur Alexandre PEZZOTTA

Le cédant¹

*Lu et approuvé. Bon pour la cession
de cent soixante sept parts sociales.*

Bon pour quittance.

Monsieur Olivier VERDIERE

L'acquéreur²

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation
de la cession*



¹ Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de quarante parts sociales. Bon pour quittance".

² Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".